

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT**

ARRÊTÉ DU 27/06/2024 N° 533/2024

Nomenclature : 6.1

**Objet :** Arrêté du Président portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité.

**Le Président de Haut-Bugey Agglomération,**

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience.

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement.

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 250 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Vu les décisions des communes de Arbent, Béard-Géovreissiat, Brénod, Brion, Charix, Chevillard, Izernore, Lantenay, Les Neyrolles, Leyssard, Martignat, Matafelon-Granges, Nurieux-Volognat, Outriaz, Oyonnax, Plateau d'Hauteville, Port, Samognat, Sonthonnax-la-Montagne, Vieu d'Izenave, refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au Président.

Vu la compétence Plan Local d'Urbanisme, exercée par la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération.

Considérant que les Maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les Maires des communes membres de cet établissement public peuvent transférer à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, un ou plusieurs Maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président.

Considérant que si un ou plusieurs Maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le Président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les Maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soit transféré de plein droit.

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des Maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Michel MOURLEVAT, Président de la communauté d'agglomération Haut Bugey Agglomération, renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes membres de Haut-Bugey Agglomération.

**Article 3** : Cet arrêté sera inscrit aux registres des arrêtés du Président de Haut-Bugey Agglomération et sera publié sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération.

**Article 4** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à la sous-Préfecture de Nantua.

Le Président

Michel MOURLEVAT



*[Handwritten signature in blue ink]*

# Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Arrêté du Président portant refus de transfert du pouvoir de police de la  
publicité.

.....  
Date de décision: 27/06/2024

Date de réception de l'accusé 27/06/2024  
de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 5332024

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20240627-5332024-AR

.....  
Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 6 .1

Libertés publiques et pouvoirs de police  
Police municipale

Date de la version de la 29/08/2019  
classification :

.....  
Nom du fichier : 5332024.pdf ( 99\_AR-001-200042935-20240627-5332024-AR-1-  
1\_1.pdf )